

Proviso.

tions à être émises conformément à cet acte, aura droit dans toutes les occasions où en conformité des dispositions de cet acte et du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, les voix des actionnaires seront données, 5 sera proportionné au nombre d'actions possédées par lui, savoir : une voix pour chaque quatre actions, au-dessous de deux cents ; Pourvu toujours, que le même propriétaire n'aura pas plus de cinquante voix, et tous 10 propriétaires d'actions, soit dans cette province ou ailleurs, pourront voter par procureur, en la manière et forme et avec l'effet mentionnés dans la vingt-huitième section du dit acte d'incorporation de la dite compa- 15 gnie.

Certaines dispositions des actes antérieurs s'étendront au cas actuel.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions contenues dans la vingt-unième, vingt-deuxième, trente-neuvième, quarantième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième, 20 cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-huitième sections du dit acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, 25 "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine,*" et aussi toutes les dispositions contenues dans les vingt-troisième et trente-huitième sections de cet acte tel qu'amendé par un 30 certain autre acte passé dans la session du parlement tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte incorporant la 35 compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine, et pour d'autres objets y mentionnés,*" sont par le présent acte, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, étendues et rendues applicables au chemin de fer et autres ouvrages que la 40 dite compagnie est par le présent autorisée à faire et compléter, conformément au présent acte ; et toutes les dites dispositions, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, au- 45